

d'intérêt peut différer considérablement des précédentes. Il s'ensuit donc que les autorités locales, lorsqu'elles contractent ces emprunts, ne savent pas au moment où l'affaire est conclue quel sera le taux d'intérêt pendant la durée du prêt. Règle générale, il est inférieur aux taux en vigueur sur le marché public. Cela tient surtout au caractère coopératif de la société. Comme on l'a signalé, l'autorité locale n'est pas tenue de souscrire des actions lorsque des prêts non consolidés lui sont consentis.

Entre 1948 et 1953, les prêts à long terme du Crédit communal allaient de 20 à 30 ans. En 1953, on a réduit à 20 ans leur durée maximum, car, à cette époque, l'émission d'obligations à long terme était malaisée sur le marché monétaire. Il émet également des prêts à moyen terme, de 5 à 10 ans exceptionnellement de 15 ans. On obtient ces prêts de la même façon que le crédit à long terme non consolidé.

Il existe un troisième genre de prêt, sous forme de crédits à court terme, destiné aux dépenses extraordinaires. Ces prêts couvrent les emprunts nécessaires aux autorités locales pour parer à des dépenses imprévues et inévitables. Dans la plupart des cas, le gouvernement national contribue de 30 à 60 p. 100 de ces montants.

Cependant, comme le paiement de ces subventions se fait parfois attendre, le Crédit communal escompte les montants promis, en général pour trois ans, ou exceptionnellement, cinq ans.

Il existe une autre sorte de prêt à court terme pour les dépenses ordinaires courantes. En Belgique, l'État perçoit certains impôts locaux qui sont remis au Crédit communal pour garantir les coûts du service annuel des prêts municipaux. Toutefois, la remise de ces montants au Crédit communal est souvent différée. Il s'ensuit que les gouvernements municipaux ont besoin de crédit provisoire avant le paiement de ces impôts. A cette fin, un solde créditeur estimatif—qui n'est pas nécessaire pour couvrir les coûts de l'intérêt et du remboursement des prêts accordés à la municipalité—peut-être déduit afin de permettre aux communes d'acquitter leurs dépenses courantes.

Finalement, dans certains cas, des prêts sont consentis directement à d'autres organismes publics, mais je n'insisterai pas sur ce point.

Quels sont les avoirs financiers du Crédit communal? Je le répète, les obligations à long termes étaient émises auparavant pour des périodes de 30 à 60 ans. Le produit servait à consentir des prêts à long terme. Parmi les engagements à titre de prêt figurait une souscription de capital de 5 p. 100 pour l'achat

d'actions du Crédit communal. A la fin de la seconde Grande Guerre, l'émission d'obligations à long terme a été abolie, mais le capital-actions municipal demeure encore un avoir de la compagnie. J'ai déjà mentionné ce fait.

• (4.40 p.m.)

Le Crédit communal s'occupe également des services d'épargne. Les dépôts aux comptes d'épargne sont exigibles sur demande. Une autre source de l'actif sous forme de dépôts du Crédit communal est sa fonction de banquier vis-à-vis des autorités locales et des autres organismes publics de la localité. Les fonds de ces organismes demeurent au compte de dépôt pour diverses périodes et, comme je l'ai déjà dit, une bonne partie de ces fonds est destinée à couvrir les frais de remboursement du capital et des intérêts de tout prêt consenti à ces organismes. Imaginez la somme qui serait à notre disposition ici, monsieur l'Orateur; songeons aux placements des municipalités dans les banques.

A part les impôts municipaux perçus par l'État, il y a les impôts directs et autres revenus également perçus par les autorités locales. Les impôts et revenus locaux sont déposés dans le Crédit communal. Ces dernières années, le Crédit communal s'est vu confier des pouvoirs bancaires et il peut effectivement assurer des services bancaires et des facilités de prêts, au nom des autorités locales, y compris les dépôts aux comptes d'épargne et l'émission de prêts à court, à moyen et à long terme.

Pour vous donner une idée plus complète de la situation, au cours des trois premiers mois de l'année 1963 et si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur l'Orateur, je vais revenir au français...

[Français]

Dans les trois premiers mois de 1966, le Crédit communal belge a prêté 7,151 millions de francs à ses municipalités; si vous divisez cette somme par cinq, vous aurez ce que cela représente, à peu près, en monnaie canadienne. De cette somme—cela est pour les dépenses des prêts ordinaires—il y a eu aussi des subventions en capital à plus long terme de 1,196 millions de francs, ce qui représenterait 8,347 millions de francs. Si nous divisons le tout par cinq, nous aurons évidemment une idée de ce que cela représente pour un pays qui est moins considérable que le Canada.

Monsieur le président, je conclus mes remarques, qui ont probablement déjà été trop longues, en disant ceci: Quand on parle de questions financières et de questions aussi importantes que la loi sur les banques, qui sera en vigueur pour au moins une dizaine d'années,